



# Commune de Marly

## Règlement d'application des structures d'accueil de l'enfance

---

*Le Conseil communal de la Commune de Marly*

vu

- la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LSTE) du 9 juin 2011 ;
- le Règlement sur les structures d'accueil extrafamiliales de jour (RStE) du 27 septembre 2011 ;
- le Règlement relatif à la crèche communale (accueil préscolaire) du 20 novembre 2013 ;
- le Règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire du 28 mai 2014,

*arrête :*

### **Article 1 Buts – domaine d'application**

- <sup>1</sup> Les structures d'accueil de l'enfance de la commune de Marly sont composées de :
  - a) La crèche communale ;
  - b) L'accueil extrascolaire de Marly Cité ;
  - c) L'accueil extrascolaire de Marly Grand-Pré ;
  - d) Toute autre structure d'accueil communale au sens de la LSTE.
- <sup>2</sup> Les structures d'accueil ont pour mission d'assurer la prise en charge des enfants :
  - a) de 4 mois jusqu'à leur entrée à l'école 1H au sein de la crèche ;
  - b) de l'entrée en scolarité jusqu'à 12 ans ;en favorisant leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- <sup>3</sup> Elles ont pour but de répondre aux besoins des familles en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- <sup>4</sup> Le présent règlement régit l'organisation de ces structures communales et complète les règlements ci-dessus.

## Article 2 Horaires des structures d'accueil et Contacts

- <sup>1</sup> Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.
- <sup>2</sup> Les parents s'engagent à respecter ces horaires. En cas de non-respect, les retards sont facturés comme suit :
  - de 5 à 15 minutes : Fr. 10.-
  - de 15 à 30 minutes : Fr. 20.-
  - plus de 30 minutes : Fr. 40.-
- <sup>3</sup> Les structures d'accueil doivent être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence. Les parents sont tenus de transmettre aux structures d'accueil une adresse de contact fiable durant la présence de l'enfant (n° de téléphone, adresse postale, courriel). Tout changement doit être annoncé immédiatement.

## Article 3 Inscription

- <sup>1</sup> L'inscription se fait au moyen du formulaire officiel et est adressée au Service de l'accueil de l'enfance de la commune de Marly.
- <sup>2</sup> Dans tous les cas, les inscriptions complètes, dans les délais requis, ne garantissent pas l'attribution d'une place.
- <sup>3</sup> Pour bénéficier du statut de parents à horaires irréguliers, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - Les **deux** parents (ou personnes en charge de l'enfant) ont des emplois avec des horaires irréguliers ne leur permettant pas d'assurer la garde de leur enfant de manière régulière.
  - Les justificatifs valides, tels que plan de travail et/ou attestation écrite des employeurs, sont fournis au service de l'accueil de l'enfance.
  - Le formulaire officiel nommé « fiche de présence pour enfant irrégulier » est rempli et transmis au service de l'accueil de l'enfance au plus tard 2 semaines avant le début du mois concerné.

Le service de l'accueil de l'enfance est en droit d'effectuer en tout temps un contrôle des pages sollicitées auprès de l'employeur.
- <sup>4</sup> Des accueils occasionnels sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. La demande se fait par écrit et doit être annoncée au plus tard 2 jours ouvrables auparavant. La demande est faite auprès du service de l'accueil de l'enfance.
- <sup>5</sup> Les inscriptions en cours d'année scolaire sont possibles en fonction des places disponibles.
- <sup>6</sup> L'enfant inscrit doit être au bénéfice d'une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

## **Article 4 Emoluments d'inscription**

- <sup>1</sup> Les émoluments uniques d'inscription s'élèvent forfaitairement à :
- Fr. 50.- pour l'accueil (rajouté sur la première facture, une seule fois) ;
  - Fr. 200.- pour la crèche.

## **Article 5 Barème des tarifs**

- <sup>1</sup> Les tarifs validés par le Conseil communal sont fixés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents. Afin de déterminer ce tarif, les parents doivent fournir une copie de leur dernier avis de taxation fiscale.
- <sup>2</sup> Dans la fixation du tarif, sont pris en considération les revenus :
- des parents, pères et mères mariés ou non ;
  - des concubins dès 2 ans de vie commune ou ayant un enfant en commun.
- <sup>3</sup> La capacité économique des parents ou du ménage commun est déterminée par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) auxquels sont rajoutés :
- a) Pour les personnes salariées ou rentières
- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
  - Les autres primes et cotisation (3<sup>ème</sup> pilier b) (code 4.120) ;
  - Les primes de prévoyance liée (3<sup>ème</sup> pilier a) (code 4.130) ;
  - Les rachats d'années d'assurances (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) (code 4.140) ;
  - Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
  - Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
  - Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- b) Pour les personnes ayant une activité indépendante
- Les primes de caisse-maladie et d'accidents (code 4.110) ;
  - Les autres primes et cotisation (3<sup>ème</sup> pilier b) (code 4.120) ;
  - Les rachats d'années d'assurances (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.140) ;
  - Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.- (code 4.210) ;
  - Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- (code 4.310) ;
  - Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- <sup>4</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- <sup>5</sup> Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.

- <sup>6</sup> En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu déterminant à la suite d'une séparation ou d'un divorce est effectuée le 1<sup>er</sup> jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.
- <sup>7</sup> Tout changement de situation financière des parents ou du ménage commun pendant la période scolaire doit être immédiatement annoncé au service de l'accueil de l'enfance afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents.
- <sup>8</sup> En cas d'omission ou de fausse déclaration des parents concernant la situation familiale, le service de l'accueil de l'enfance peut effectuer une révision rétroactive du tarif et exiger le remboursement de la différence.

## **Article 6 Rabais fratries**

- <sup>1</sup> Lorsque plus d'un enfant vivant dans le même foyer fréquente l'une ou l'autre des structures d'accueil de l'enfance de la commune, les rabais suivants sont octroyés sur l'ensemble des factures :
  - dès 2 enfants : rabais de 10% ;
  - dès 3 enfants : rabais de 15%.

## **Article 7 Facturation**

- <sup>1</sup> L'accueil et la crèche procèdent à une facturation mensuelle individuelle payable à 30 jours.
- <sup>2</sup> Des éventuelles demandes de facilités de paiement seront examinées au cas par cas.
- <sup>3</sup> En cas de retard de paiement de plus d'un mois, le service de l'accueil de l'enfance se réserve le droit de suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés ou jusqu'à la conclusion d'un arrangement de paiement.

## **Article 8 Absences, maladie, accident et urgences médicales**

- <sup>1</sup> Toute absence doit être obligatoirement signalée au personnel au plus tard la veille. Les absences en cas de maladie doivent être signalées dès que possible mais avant le début de la prise en charge.
- <sup>2</sup> L'enfant doit présenter un état de santé qui lui permette de suivre une journée en collectivité. L'enfant dont la maladie est contagieuse n'est pas admis dans la structure. Dans tous les cas, le service de l'accueil de l'enfance peut décider de refuser l'accueil d'un enfant en fonction de son état de santé.
- <sup>3</sup> Les parents ont la responsabilité de prévoir une solution alternative de la garde de leur enfant en cas de maladie.

- 4 Le prix de pension est dû dans tous les cas, quelle que soit la durée et la cause de l'absence de l'enfant. Cependant, dès la 3<sup>ème</sup> semaine d'absence attestée par un certificat médical, les prestations seront facturées à 50%.
- 5 Les parents informent de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.
- 6 En cas de maladie subite ou d'accident durant l'accueil, les responsables sont mandatées pour intervenir si les parents ne sont pas atteignables, soit auprès du médecin traitant, soit auprès de l'hôpital selon les informations données par les parents qui figurent sur les documents.
- 7 Si la situation s'avère dangereuse pour la vie de l'enfant, le responsable peut appeler dans un premier temps l'ambulance, ou tout autre moyen de secours jugé utile en la circonstance, et demander à quelqu'un d'avertir par la suite les parents. Les frais d'ambulance ou d'autres secours mobilisés sont à la charge des parents.

## **Article 9 Obligations des parents**

En inscrivant leur enfant dans l'une des structures d'accueil, les parents s'engagent à :

- 1 Renseigner le service de l'accueil de l'enfance de manière exacte et complète sur leur lieu de domicile, leurs activités lucratives et leur situation familiale, personnelle et financière. Ils annoncent tout changement dans les éléments précités, d'office et sans délai, pendant toute la durée de l'accueil.
- 2 Payer les prestations fournies.
- 3 Respecter et faire respecter par l'enfant les dispositions légales et réglementaires des structures d'accueil, notamment les règles de vie.
- 4 Collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel pour toute les questions touchant à leur enfant.

## **Article 10 Résiliation du placement ou diminution de la fréquentation**

- 1 Les contrats de placement peuvent être résiliés par les deux parties, par écrit, un mois d'avance pour la fin du mois suivant. Toutes les participations financières demeurent dues dans le même délai, indépendamment de la fréquentation effective de la structure.
- 2 Les demandes de diminution de fréquentation doivent être annoncées par écrit un mois à l'avance pour la fin d'un mois. L'augmentation des fréquentations peut être effective aussitôt qu'une place est disponible.
- 3 Reste réservée l'expulsion immédiate en cas de violation grave des règles.

## **Article 11 Concept pédagogique**

- <sup>1</sup> Le concept pédagogique général établi sur la base des recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse fixe les orientations socio-éducatives des structures d'accueil.
- <sup>2</sup> Les concepts pédagogiques spécifiques (crèche ou AES) fixent les objectifs principaux de la prise en charge et les moyens pour y parvenir.

## **Article 12 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement.
- <sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal. Il peut être modifié par ce dernier en tout temps, dans les limites du règlement de portée générale.

Adopté par le Conseil communal en séance du 17 mars 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Nicolas GEX

Annexes : directives spécifiques à la crèche et aux AES.